

« Foire aux questions »

Autoliquidation de la TVA sur les travaux de construction relatifs à un bien immobilier qu'effectue une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti.

La loi de finances pour 2014 a instauré un dispositif d'autoliquidation de la TVA pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti. L'autoliquidation s'applique aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance conclus à compter du 1^{er} janvier 2014.

La « foire aux questions » a pour objet de décrire les travaux immobiliers dans le champ de l'autoliquidation, c'est-à-dire lorsqu'ils ont été sous-traités (au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975).

Les références mentionnées sont celles du Bulletin officiel des Finances publiques - Impôts dans sa version à jour au mois de juin 2014.

MODALITES D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MESURE

- ✓ Si un avenant de 2014 à un contrat de sous-traitance conclu en 2013 prévoit des travaux supplémentaires, ces travaux doivent-ils faire l'objet d'une autoliquidation de la TVA ?
NON, l'autoliquidation s'applique aux prestations fournies dans le cadre de contrats de sous-traitance signés à compter du 1^{er} janvier 2014.
Les prestations fournies en exécution d'avenants postérieurs au 1^{er} janvier 2014 relatifs à des contrats de sous-traitance signés avant cette date ne sont pas concernées par le dispositif d'autoliquidation (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 535)).
- ✓ Faut-il bien retenir la date de signature du contrat de sous-traitance et non celle du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) pour savoir si on relève du dispositif d'autoliquidation ?
OUI, c'est la date de signature du contrat de sous-traitance qu'il faut retenir. L'entrée en vigueur de l'autoliquidation n'est pas liée à la date de signature du formulaire DC4.

TERRITORIALITE DU DISPOSITIF D'AUTOLIQUIDATION

- ✓ Le régime de l'autoliquidation est-il applicable sur le territoire monégasque ?
OUI, en matière de TVA, le territoire français inclut la Principauté de Monaco (BOI-TVA-CHAMP-20-10 (§ 10)).

APPROCHE GLOBALE DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

- ✓ Lorsque le sous-traitant réalise à la fois des prestations soumises à l'autoliquidation et d'autres qui ne le sont pas, doit-on autoliquider la TVA pour l'ensemble des prestations réalisées ? Exemples : prestations intellectuelles + travaux de construction ; travaux de construction + nettoyage ; livraison de biens meubles + pose ; location de matériel + travaux de construction ; travaux de construction + maintenance ; fabrication de pièces sur mesure + travaux de construction.

OUI, lorsque les prestations soumises à autoliquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans le même contrat de sous-traitance (contrat unique). Il s'agit alors pour le sous-traitant d'une prestation globale dont l'intégralité est soumise à l'autoliquidation.

NON, lorsque les prestations soumises à autoliquidation et celles qui ne devraient pas l'être sont prévues dans des contrats distincts. Chacune suit le régime qui lui est propre.

TRAVAUX DE BATIMENT

- ✓ Les travaux de réseaux (électriques, humides, gaz, aériens, éoliens, télécom ...) ou de raccordement réalisés pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'autoliquidation de la TVA ?

OUI, les travaux de réseaux constituent des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 60)).

- ✓ Les travaux de pose d'une cuisine équipée, y compris d'une cuisine sur mesure et des éléments de cuisine industriels relèvent-ils de l'autoliquidation ?

OUI, lorsque les éléments d'équipement sont incorporés au bâti, qu'ils sont adaptés à la configuration des locaux et qu'ils font partie d'une installation complète.

NON, lorsqu'il s'agit de la pose et de la fourniture d'éléments de rangement autonomes fixés sommairement ou posés au sol et dont la fixation au mur a simplement pour objet d'en assurer une meilleure stabilité. Le meuble reste en effet amovible et son retrait éventuel n'est pas susceptible de provoquer d'altération sensible du bâti (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

- ✓ Les travaux d'installation d'équipements audiovisuels (écrans, image, scénique, antennes) et, plus généralement, des équipements de sons et image (caméras, projecteurs, installations téléphoniques, installations de visio-conférences, cabines de traducteurs, installations de sonorisation...) relèvent-ils de l'autoliquidation ? Il s'agit par exemple de travaux de sonorisation d'une salle de spectacle, d'équipements multimédias d'une salle de conférences ou de musées, d'installation d'équipements de captation, de projection et de diffusion d'images.

OUI, lorsque ces travaux constituent des travaux d'équipement de l'immeuble qui s'incorporent au bâti.

NON, lorsque l'installation se limite à une prestation de mise en service d'un appareil téléphonique ou de télévision ou de contrôle (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (notamment § 120, 130 et 160)).

- ✓ L'installation des systèmes de « sécurité » (détection incendie, centralisation de mise en sécurité incendie, détection CO₂, détection d'eau, extinction automatique incendie par gaz, sonorisation, désenfumage), des équipements « sureté » (contrôle d'accès, vidéosurveillance, anti-intrusion, interphonie, sonorisation, accès mécaniques, transmetteurs téléphoniques) relève-t-elle de l'autoliquidation ?

OUI, ces travaux d'équipement liés à la sécurisation de l'immeuble s'incorporent au bâti (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

- ✓ Les opérations de traitement, de laquage, de galvanisation de portails, de charpentes métalliques, de fenêtres et autres menuiseries réalisées dans l'atelier d'une entreprise spécialisée fait-elle l'objet d'une autoliquidation de la TVA (les équipements sont apportés dans les ateliers de l'entreprise spécialisée) ?

NON, il s'agit de travaux sur des biens meubles.

- ✓ La réparation de poêles à granulés démontés et apportés au réparateur relève-t-elle de l'autoliquidation de la TVA ?

NON, le réparateur réalise une prestation de service qui n'est pas un travail immobilier, dans la mesure où il est uniquement chargé d'assurer la réparation dans ses locaux des poêles à granulés.

- ✓ Les travaux d'étanchéité de piscines réalisés en sous-traitance pour un pisciniste sont-ils autoliquidés ?

OUI, les travaux d'étanchéité s'incorporent dans un ensemble immobilier (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120 et suivants)).

- ✓ Les interventions de réglage, de mises en service réalisées pour le compte de l'entreprise principale relèvent-elles de l'autoliquidation de la TVA ?

NON, si le sous-traitant effectue uniquement des réglages et mises en service.

OUI, si le sous-traitant effectue, dans le cadre d'un contrat unique, également des raccordements ou des travaux de réseau. L'ensemble de sa prestation entre dans le champ de l'autoliquidation.

TRAVAUX PUBLICS/GENIE CIVIL

(BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 70)).

- ✓ En matière de travaux publics, que faut-il entendre par « travaux de construction en relation avec un bien immobilier » ?

L'intégralité des travaux publics sont des travaux de construction en relation avec un bien immobilier. C'est la définition même des travaux publics.

- ✓ Travaux concernant les routes

Les travaux suivants sont-ils tous autoliquidés ?

↳ Les travaux de confortement et de sécurisation de parois rocheuses (pose de filets anti-chute de pierres en montagne, travaux à l'explosif pour faire tomber des blocs de pierres, confortement de falaises).

↳ L'installation d'équipements de sécurité le long des routes (glissières de sécurité...) ou de signalisation (panneaux, feux tricolores).

↳ L'installation de radars routiers.

↳ Les travaux de marquage au sol (routes ou parking).

OUI, il s'agit de travaux publics.

✓ Travaux ferroviaires

Les travaux de signalisation ferroviaires ou de système d'information des voyageurs (panneaux...) relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation s'ils concernent les infrastructures ferroviaires, s'ils concernent le matériel roulant ou s'ils concernent les deux à la fois ?

OUI, pour les travaux de signalisation ferroviaires ou de système d'information des voyageurs qui concernent les infrastructures ferroviaires.

NON, s'ils concernent le matériel roulant qui est un bien meuble.

✓ Aménagement de parcs et jardins (publics ou privés)

✓ Les travaux d'élagage préalables à une construction immobilière sont-ils dans le champ du dispositif d'autoliquidation ?

↳ S'ils sont réalisés par l'entreprise qui réalise également les travaux de construction ?

OUI, lorsque le sous-traitant réalise, dans le même contrat, les travaux d'élagage et de construction de l'immeuble.

NON, lorsque ces travaux font l'objet de deux contrats distincts. Ils suivent alors chacun le régime qui leur est propre.

↳ S'ils sont réalisés par une entreprise qui n'effectue que l'élagage ?

NON.

✓ L'installation d'une clôture définitive autour d'une infrastructure immobilière relève-t-elle du dispositif d'autoliquidation de la TVA ?

OUI.

✓ Travaux d'aménagement de terrains entraînant une modification du relief existant : par exemple, les travaux de découverte de carrière ou d'arasement de talus rentrent-ils dans le dispositif d'autoliquidation ?

OUI (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 90)).

✓ Travaux d'éclairage public pour des manifestations temporaires (exemple : marché de Noël) sont-ils autoliquidés ?

NON, il s'agit d'une simple installation de biens meubles branchés sur un circuit électrique.

OUI, si ces travaux font partie d'un contrat unique d'éclairage public conclu avec la ville qui comprend notamment la réalisation de travaux d'éclairage public de nature immobilière (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 130)).

TRAVAUX CONCERNANT L'INDUSTRIE et LES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC (HOPITAUX, ECOLES, IMMEUBLES DE BUREAUX...)

✓ Dans l'hypothèse d'installations d'équipements ne relevant pas d'un marché global de sous-traitance de travaux d'équipements de l'immeuble, peut-on considérer que le dispositif d'autoliquidation s'applique dès lors que les équipements ne sont pas simplement posés mais qu'ils sont fixés à l'infrastructure de l'immeuble (quel que soit le processus de fixation) ?

Est-ce que l'installation de robots dans les usines ou de postes de contrôle commande et d'armoires électriques dans les immeubles constituent des travaux immobiliers ? Ces éléments sont spécialement conçus pour le bâtiment du client selon les fonctionnalités choisies et ils sont essentiels au fonctionnement de l'usine ou du bâtiment ; à défaut, la

chaîne de production est à l'arrêt, la climatisation ne fonctionne pas, les escalators sont hors service... rendant l'usine ou le bâtiment inutilisable.

Est-ce que l'installation d'équipements frigorifiques (grandes surfaces, hôpitaux ...) constitue des travaux immobiliers ? Il s'agit par exemple de l'installation sur le toit d'un supermarché d'équipements frigorifiques reliés ou de compresseurs nécessaires au fonctionnement des armoires frigorifiques qui peuvent être retirés. De même, est-ce que l'installation d'un groupe électrogène dans le local technique d'un bâtiment (hôpital...) relève du dispositif d'autoliquidation de la TVA ?

Les travaux d'équipement d'un immeuble consistant à pré-fabriquer et poser la tuyauterie relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation dans la mesure où ces opérations ne consistent pas à raccorder deux machines (constituant un élément de l'outil de production industrielle) mais sont une des composantes de l'infrastructure immobilière à laquelle l'outil de production s'intègre ?

OUI, les travaux d'installation comportant la mise en œuvre d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur incorporation à un ensemble immobilier sont des travaux immobiliers.

Exemple : il en est ainsi de l'installation de canalisations, d'équipements frigorifiques, de robots, de postes de contrôle, d'armoires électriques, de groupes électrogènes ou de tous les équipements qui ne sont pas seulement posés mais qui sont intégrés, incorporés ou fixés dans le bâti.

NON, si l'installation de tels éléments consiste uniquement à les déposer et, le cas échéant, à les fixer pour assurer leur stabilité sans que leur retrait ne soit de nature à les endommager ou à endommager le bâti ; ces opérations d'installation ne sont pas des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 120, 130 et nonobstant le § 250)).

- ✓ L'installation de champs et/ou fermes photovoltaïques est-elle incluse dans le dispositif d'autoliquidation ? Qu'en est-il en présence de fondation de génie civil ? En l'absence de génie civil, l'installation se fonde notamment sur des profilés métalliques enfoncés dans le sol.

OUI, cette installation constitue une construction d'un bien immobilier qu'il y ait présence de fondation de génie civil ou non (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 150 et suivants)).

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

- ✓ Les contrats de maintenance sur biens immobiliers (notamment des installations électriques, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de surveillance, de sécurité incendie et d'ascenseurs) qui prévoient le cas échéant des interventions physiques et/ou des remplacements de pièces relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation ?

OUI, lorsque les opérations de maintenance sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers entrant dans le champ de l'autoliquidation.

OUI, lorsque le contrat prévoit des remplacements de pièces au-delà des seules menues fournitures.

NON, lorsque le contrat ne prévoit que l'intervention physique et que les remplacements de pièces éventuelles sont facturés séparément (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

- ✓ Les travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore sont-ils concernés par l'autoliquidation ?

OUI, si les termes du contrat prévoient le remplacement des pièces au-delà des seules menues fournitures.

- ✓ Les prestations de contrôle du bon fonctionnement du bien immobilier avant sa mise en service sont-elles concernées par l'autoliquidation ? Il s'agit par exemple des tests de compactage de sol pour les travaux routiers, des opérations d'hydrocurage et d'inspection de canalisations avec caméra et des interventions de metteur au point pour les réglages, essais et mise en route.

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

- ✓ Les prestations suivantes constituent-elle des travaux en relation avec un bien immobilier et sont-elles dans l'affirmative soumises à autoliquidation de la TVA si elles sont réalisées par des sous-traitants ?

↪ Curage et détartrage de colonnes et de canalisations

↪ Nettoyage et désinfection de vide-ordures

↪ Dégorgements d'urgence

↪ Diagnostic de conformité des branchements

↪ Inspection télévisée des réseaux intérieurs

↪ Recherches de fuites (notamment avec caméra dans les tuyaux) sans intervention de réparation par l'entreprise spécialisée dans ces recherches

↪ Désinfection, désinsectisation, dératisation

NON, à l'exception du traitement des charpentes et parquets contre les insectes xylophages (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 230)).

- ✓ Prestations de traitement des eaux : adjonction de sel adoucissant, adjonction d'un produit pour maintenir la qualité de l'eau et éviter l'encrassement et la corrosion du réseau de chauffage et de la chaudière, traitement filmogène pour protéger les tuyaux de la corrosion

Ces prestations de service ne relèvent pas du champ du dispositif d'autoliquidation de la TVA des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

INSTALLATION DE CHANTIER ET PRESTATIONS ANNEXES

- ✓ Les prestations de nettoyage de chantier par une entreprise sont-elles autoliquidées ?

OUI, lorsque ces opérations sont le prolongement ou l'accessoire de travaux immobiliers. Il s'agit de la prestation de nettoyage comprise dans un contrat unique de travaux immobiliers que réalise un sous-traitant sur le même chantier.

NON, lorsque ces prestations sont réalisées indépendamment des travaux immobiliers (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 531 et 534)).

- ✓ Les prestations de dépollution (analyses, transport et traitement de la terre dans un biocentre par exemple) de sites après démolition/avant construction relèvent-elles de l'autoliquidation ?

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534) et BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30 (§ 90)).

- ✓ Les opérations de location de bungalows, de branchements provisoires, de pose et fourniture du disjoncteur dans le coffre de chantier pour alimenter le chantier en électricité, d'alimentation électrique de l'échafaudage, d'installation de clôture... sont-elles dans le champ du dispositif d'autoliquidation ?

NON (BOI-TVA-DECLA-10-10-20 (§ 534)).

- ✓ Les travaux de génie civil préalables à l'installation du bungalow relèvent-ils du dispositif d'autoliquidation ?

NON, il ne s'agit pas d'une construction d'immeuble compte tenu de leur caractère provisoire.

- ✓ Est-ce que les opérations de signalisation des travaux (cônes de sécurité, pose de barrières pour déporter le trafic, mise en place de feux de circulation alternée, personnel gérant le trafic) sont dans le champ d'application de l'autoliquidation ?

NON.

- ✓ Ces opérations de signalisation sont-elles cependant autoliquidées lorsqu'elles sont assurées par une ou plusieurs entreprises sous-traitantes titulaires d'un autre lot du marché principal ?

OUI dès lors que l'entreprise intervient dans le cadre d'un contrat global de sous-traitance qui inclut des travaux immobiliers.

NON si les opérations de signalisation font l'objet d'un contrat distinct.

- ✓ Les prestations de livraison de matériaux sur site (par camion, hélicoptère) sont-elles concernées par l'autoliquidation ?

NON.

- ✓ La location des engins et matériels de chantier relève-t-elle de l'autoliquidation ? Il s'agit par exemple de balayeuses, de centrale à enrobés, d'engins avec opérateurs, de bennes pour l'évacuation des déchets, de filets de sécurité, de grues...

NON.

- ✓ La prestation de location d'échafaudages comprenant le montage et le démontage doit-elle être autoliquidée dans les cas où (1) elle est assurée par une entreprise réalisant exclusivement cette prestation et (2) elle est assurée par une entreprise sous-traitante réalisant par ailleurs d'autres travaux immobiliers mais la prestation de location fait partie d'un lot séparé du marché principal ?

(1) NON.

(2) OUI, si l'entreprise sous-traitante réalise d'autres travaux immobiliers réunissant les lots séparés dans un contrat unique.

- ✓ Les prestations de coffrage-éaiement comprenant le montage et le démontage effectuée par une entreprise réalisant exclusivement cette prestation doivent-elles être autoliquidées ?
NON.
- ✓ La prestation de location d'un engin de chantier avec chauffeur doit-elle être autoliquidée ?
NON.
- ✓ La prestation d'évacuation et/ou de mise en décharge des déchets prévue au marché principal d'un chantier doit-elle être autoliquidée ?
 - ✓ Lorsqu'elle est assurée par une entreprise sous-traitante titulaire de ce seul lot ?
NON.
 - ✓ Lorsqu'elle est assurée par une entreprise sous-traitante réalisant dans le cadre du même contrat d'autres travaux immobiliers.
OUI.

MARCHES PUBLICS

- ✓ Comment remplir la rubrique F du formulaire de déclaration de sous-traitance (DC4) ?
Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance. Sa rubrique F permet de préciser la nature et le prix des prestations sous-traitées. Cette rubrique a été aménagée afin de prendre en compte les deux situations suivantes :
 - 1/ Lorsque les travaux sous-traités n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA, la rubrique F continue à être remplie comme elle l'était avant la création de ce dispositif, c'est-à-dire le taux de TVA applicable, le montant maximal HT du paiement direct au sous-traitant et le montant maximal TTC de ce même paiement.
 - 2/ Lorsque les travaux sous-traités entrent dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA, la seule ligne à remplir est celle afférente au montant maximal HT. Celle afférente au taux de TVA comporte le terme « Autoliquidation », puisque c'est le titulaire du marché qui acquitte la TVA.
- ✓ L'avance forfaitaire de 5 % accordée au sous-traitant doit-elle être versée HT ?
L'article 87 du code des marchés publics énonce que l'avance forfaitaire de 5 % est calculée sur le montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie. L'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA n'est pas de nature à modifier les règles applicables en matière de marchés publics. L'avance forfaitaire de 5 % qui est accordée au sous-traitant est donc toujours versée sur la base d'un montant TTC.
- ✓ L'entreprise principale doit-elle autoliquider la TVA correspondant à cette avance ?
OUI, dès lors que l'avance constitue un paiement direct dont bénéficie le sous-traitant en contrepartie des travaux immobiliers qu'il réalise pour le titulaire du marché. La taxe est en effet exigible lors de l'encaissement quel qu'il soit.
- ✓ Peut-on autoliquider la TVA du sous-traitant à réception de sa facture ?
NON, le dispositif d'autoliquidation de la TVA ne modifie pas les règles d'exigibilité. La TVA du sous-traitant doit donc être autoliquidée au paiement de sa prestation, et non à la réception de la facture.

MENTIONS SUR LA FACTURE

- ✓ Quelles sont les mentions à porter sur la facture du sous-traitant ?
Le sous-traitant porte sur sa facture les mentions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts, en y apposant notamment la mention « Autoliquidation ».
- ✓ La facture doit-elle faire apparaître le numéro de TVA intra-communautaire du preneur ?
**Conformément au 4° de l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, la facture doit mentionner le numéro d'identification à la TVA du prestataire ainsi que celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application du 1 et du 2 de l'article 283 du CGI.
Par conséquent, pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe en application de l'article 283-2 nonies du CGI, cette mention n'est pas obligatoire.**

SITUATION DU FRANCHISÉ

- ✓ Dans le cas d'une entreprise en franchise en base de TVA qui intervient comme sous-traitante, est-ce que l'entreprise principale doit désormais autoliquider ?

NON, l'entreprise principale ne collecte pas la TVA du sous-traitant dans la mesure où le chiffre d'affaires de celui-ci n'excède pas les limites de la franchise en base de TVA et qu'il n'a pas opté pour un régime réel d'imposition.

L'entreprise en franchise en base sous-traitante mentionne sur sa facture « TVA non applicable, article 293 B du CGI » comme elle le faisait avant l'entrée en vigueur du dispositif d'autoliquidation de la TVA.